



COMMUNE DE TARADEAU

COMPTE-RENDU
(relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020
A 18 HEURES

L'an deux mille vingt, le samedi 23 mai à 18 h 00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle des fêtes Edouard SOLADANI sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Election du Maire,
2. Détermination du nombre d'adjoints,
3. Election des Adjoints,
4. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu,

Etaient Présents : Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur PILLET Alain, Madame PEYRONNET Christine, Monsieur AUGERO Christian, Monsieur LECONTE Patrick, Monsieur AUDIBERT Gérard, Madame AUDIBERT Monique, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur FREUCHET Patrice, Madame CARTA Natacha, Monsieur MARIN Roger, Madame BELVISI Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Madame CHARLOIS Christelle, Madame LAVAULT Muriel

Excusé(s) : _

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Muriel LAVAULT, conseillère municipale, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gilbert GALLIANO, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

La présidence est donnée à Madame Christine PEYRONNET, la doyenne d'âge (art. L. 2122-8 du CGCT) qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1 – Election du Maire.

Madame PEYRONNET Christine a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Marlène ROUX et Monsieur Patrick LECONTE.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

La présidente, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Albert DAVID : 18 voix

Monsieur Albert DAVID, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

2 – Détermination du nombre d'adjoints.

Sous la présidence de Monsieur Albert DAVID élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3 – Election des Adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le président, a invité le conseil à procéder à l'élection des adjoints conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

a obtenu :

- la liste de M. Jean-Pierre CAMILLERI : 19 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Pierre CAMILLERI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Monsieur Jean-Pierre CAMILLERI,
- Madame Nathalie PERRET-JEANNERET,
- Monsieur Alain PILLET,
- Madame Christine PEYRONNET,
- Monsieur Christian AUGERO.

4 – Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

Le maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Une copie cette charte de l'élu local, et copie du Chapitre III du Titre II du Livre Ier de la Deuxième Partie de la Partie législative du code général des collectivités territoriales autrement dit copie des articles L.2123-1 à L. 2123-35 du CGCT ont été remises à chaque conseiller municipal.

La séance est levée à 19h00.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le 02/06/2020
Le Maire,
Albert DAVID

